



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 049-2026/ARCOP/CRD DU 24 AOÛT 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE
KAFA BTP SARL EN CONTESTATION DES RESULTATS PROVISOIRES DE
L'APPEL D'OFFRES N° 001/MATGLAC/RP/CR/PRMP/2026 DU 17 AVRIL 2026
DU CONSEIL REGIONAL DES PLATEAUX RELATIF AUX TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DE HUIT (08) BÂTIMENTS SCOLAIRES DE QUATRE (04)
SALLES DE CLASSES AVEC BUREAU ET MAGASIN A CHARPENTE
METALLIQUE AVEC DEUX BLOCS DE LATRINES A TROIS (03)
CABINES DANS LES LYCEES ET COLLEGES DE
LA REGION (LOTS N° 1, N° 6 ET N° 8)

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;
Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête n° 060/07/SG/DG/2026 datée du 06 juillet 2026 introduite par le Directeur de la société KAFA BTP Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1283 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours.

Par décision n° 038-2026/ARCOP/CRD du 10 juillet 2026, le Comité de règlement des différends de l'ARCOP a reçu le recours de la société KAFA BTP Sarl et ordonné la suspension de la procédure de passation sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 4880/ARCOP/DG/DRAJ datée du 13 juillet 2026, la direction générale de l'ARCOP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par lettre n° 092/MATGLAC/RP/CR/PRMP/2026 datée du 14 juillet 2026, reçue le même jour au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 1341, l'autorité contractante a fait parvenir à l'ARCOP la documentation à elle réclamée.



LES FAITS

Le Conseil régional des plateaux a lancé, le 17 avril 2026, l'appel d'offres n° 001/MATGLAC/RP/CR/PRMP/2026 relatif aux travaux de construction de huit (08) bâtiments scolaires de quatre (04) salles de classes avec bureau et magasin à charpente métallique avec deux blocs de latrines à trois (03) cabines dans les lycées et collèges de la région, répartis en huit (08) lots.

Aux date et heure limites de dépôt des offres fixées au 18 mai 2026 à 09 heures 30 minutes, la commission ad hoc d'ouverture des plis a reçu et ouvert, au titre des lots n° 1, n° 6 et n° 8, les offres de quarante-deux (42) soumissionnaires dont la société KAFA BTP Sarl.

À l'issue de l'évaluation des offres, suivant la méthode pondérée prévue dans le dossier d'appel d'offres, la commission ad hoc d'analyse a successivement retenu attributaires provisoires desdits lots, les soumissionnaires ci-après :

- société ALPHA DJET pour un montant toutes taxes comprises (TTC) de trente-cinq millions neuf cent soixante-huit mille sept cent cinquante-deux (35 968 752) francs CFA, lot n° 1 ;
- société FCM BTP pour un montant TTC de trente-six millions trente-six mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf (36 036 799) francs CFA, lot n° 6 ;
- société QMCD BTP pour un montant TTC de trente-sept millions six cent vingt-huit mille neuf cent quatre-vingt-neuf (37 628 989) francs CFA, lot n° 8.

Suite à l'avis de non-objection de la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) sur les résultats provisoires partiels de l'appel d'offres, donné par lettre n° 1897/MFB/DNCCP en date du 23 juin 2026, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a, par courriel daté du 30 juin 2026, informé la société KAFA BTP Sarl des résultats provisoires partiels de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de ses offres soumises pour les lots n° 1, n° 6 et n° 8 sus-évoqués.

Non satisfaite de la réponse à elle donnée par l'autorité contractante suite à son recours gracieux, la société KAFA BTP Sarl a, par lettre datée du 06 juillet 2026, saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation desdits résultats.



LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

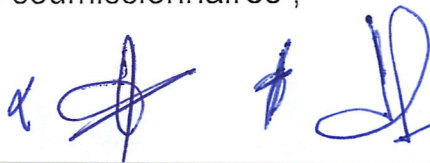
La société KAFA BTP Sarl conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres et soutient à l'appui de son recours :

- que l'autorité contractante, en violation de l'article 87 du code des marchés publics, a mis vingt-deux (22) jours calendaires pour évaluer les offres, au lieu de quatorze (14) jours calendaires ;
- que ce dépassement de délai réglementaire constitue une irrégularité de procédure qui porte atteinte aux principes de célérité et de bonne gestion des deniers publics, entachant de nullité l'ensemble du processus d'évaluation ;
- que de plus, l'autorité contractante a rejeté son recours gracieux sans apporter la preuve que les manquements relevés dans le rapport d'évaluation par la DNCCP, notamment l'erreur d'appréciation de la conformité de l'offre d'un soumissionnaire au critère relatif à la gestion environnementale et sociale, l'absence de traçabilité des erreurs de calcul constatées et l'erreur matérielle sur le montant TTC d'un soumissionnaire, ont été corrigés ;
- qu'ainsi, en validant un rapport d'évaluation entaché d'irrégularités, l'autorité contractante a violé les principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats ;
- que par ailleurs, elle a obtenu une note de 57/100 points dont seulement 35 points pour les critères techniques alors qu'elle dispose de références et moyens similaires à ceux des soumissionnaires mieux notés ;
- qu'au regard de la qualité des pièces fournies dans son offre et de son expérience, la notation de la commission d'analyse apparaît comme un moyen détourné visant uniquement à l'écarter ;
- que l'écart de 21 points entre la note qu'elle a obtenue et celle du soumissionnaire classé premier, sans motivation détaillée et objective dans le rapport d'évaluation, révèle une appréciation arbitraire et discriminatoire de son offre ;
- qu'en conséquence, elle sollicite que le CRD annule les résultats provisoires et ordonne la reprise de l'évaluation des offres.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que le dépassement de huit (8) jours du délai réglementaire imparti pour l'évaluation des offres s'explique par le volume important des offres reçues (soixante-trois (63) au total) ainsi que les demandes d'informations complémentaires adressées à treize (13) soumissionnaires ;



- que conformément à la réglementation en vigueur, le non-respect de ce délai ne constitue pas une cause de nullité de la procédure ;
- que même en se référant au principe « pas de nullité sans grief », la requérante ne démontre pas que le dépassement du délai d'évaluation a affecté la régularité de l'appréciation de son offre, l'égalité de traitement des soumissionnaires ou l'objectivité dans l'évaluation ;
- que s'agissant des manquements relevés par la DNCCP dans le rapport d'évaluation, étant donné que ceux-ci ne concernent pas l'offre de la requérante et n'ont aucune incidence sur l'appréciation de son offre, elle n'a pas intérêt à s'en prévaloir ;
- qu'en tout état de cause, une erreur matérielle constatée dans le rapport d'évaluation ne saurait entraîner l'annulation de l'ensemble de la procédure d'évaluation, mais plutôt la correction de ladite erreur dans le rapport, ce qui a été fait ;
- qu'en ce qui concerne la notation des offres, contrairement aux allégations de la requérante, l'évaluation a été conduite de manière objective sur la base des critères contenus dans le dossier d'appel d'offres avec à l'appui, des détails justificatifs de chaque note attribuée aux soumissionnaires ;
- que les insuffisances relevées dans l'offre de la requérante portent notamment sur l'absence de méthodologie de gestion environnementale et de chronogramme d'approvisionnement des intrants ;
- que l'écart entre les notes obtenues par les soumissionnaires ne constitue pas en soi la preuve d'une discrimination mais traduit plutôt la disparité entre les offres techniques présentées ;
- que de plus, la requérante n'apporte aucune preuve de notation arbitraire ou discriminatoire, notamment la comparaison de ses notes aux différents critères avec celles du soumissionnaire qu'elle estime mieux noté, en rapport avec les éléments proposés dans chacune des offres ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle estime qu'aucun moyen soulevé par la requérante n'est de nature à établir une irrégularité substantielle ayant affecté ses droits ou l'égalité de traitement des soumissionnaires et demande au CRD de bien vouloir déclarer le recours non fondé puis d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 038-2026/ARCOP/CRD du 10 juillet 2026.



OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité de la notation de l'offre de la requérante dans le cadre de la procédure d'appel d'offres susmentionnée.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que la requérante conteste le score technique de 57/100 points à elle attribué et reproche à la commission d'analyse d'avoir procédé à une notation arbitraire et discriminatoire de son offre d'autant plus qu'elle n'a pas apporté de motivation détaillée et objective des notes dans le rapport d'évaluation ;

Considérant que dans le cadre de la procédure dont s'agit, fondée sur la méthode d'évaluation pondérée, l'autorité contractante a prévu à la clause IC 30.3 des données particulières de l'appel d'offres (DPAO) des critères et sous-critères d'évaluation ainsi que leurs poids respectifs ; que les critères retenus portent, entre autres, sur le chronogramme d'approvisionnement de tous les intrants nécessaires à l'exécution des travaux, les compétences et expériences du personnel clé, le respect des lois sur le travail, les normes environnementales proposées et la méthodologie de gestion environnementale ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du rapport d'évaluation des offres que la requérante a obtenu la note de zéro (0) pour les sous-critères sus-évoqués, sans indication des éléments d'appréciation ayant justifié ladite note ;

Considérant que l'examen de l'offre de la société KAFA BTP Sarl au cours de l'instruction du dossier révèle des omissions telles que l'absence de chronogramme d'approvisionnement des intrants, d'éléments visant le respect des lois sur le travail, de proposition de normes environnementales et de méthodologie de gestion environnementale ;

Qu'en outre, au titre du sous-critère afférent au personnel clé, la requérante a proposé un (1) chef chantier, au lieu de deux (2) exigés, alors que suivant la grille de notation, l'insuffisance du nombre de chefs chantier requis entraîne la note de zéro (0) ;

Qu'il résulte des constats ci-dessus relevés que la note de zéro (0) attribuée à la requérante pour chacun des sous-critères susvisés est amplement méritée, contrairement aux prétentions de la requérante qui l'estime arbitraire voire discriminatoire, d'autant plus que son offre ne remplit aucun de ces critères ;



Considérant qu'en matière d'évaluation des offres basée sur les critères notés et conformément aux principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats dans la commande publique, il incombe à la commission d'analyse de retracer dans le rapport d'évaluation, tous les éléments d'appréciation permettant de comprendre et de vérifier les notes attribuées à chaque soumissionnaire ; que cette exigence de traçabilité constitue une garantie contre toute appréciation arbitraire ou discriminatoire des offres en permettant de s'assurer que chaque offre a été appréciée exclusivement au regard des critères préalablement définis ;

Que dès lors qu'il est établi que les notes obtenues par la requérante, bien que non motivées dans le rapport d'évaluation, sont justifiées au regard du contenu de son offre en réponse aux critères définis dans le dossier d'appel d'offres, elles ne sauront avoir une quelconque incidence sur le rapport d'évaluation des offres ;

Considérant par ailleurs, que la requérante soutient que le dépassement du délai d'évaluation des offres prévu à l'article 87 du décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ainsi que les manquements relevés par la DNCCP dans le rapport d'évaluation entachent d'irrégularités l'ensemble du processus d'évaluation devant entraîner l'annulation dudit processus ;

Considérant cependant que le non-respect du délai d'évaluation des offres n'est assorti d'aucune sanction de nullité par la réglementation relative aux marchés publics ;

Considérant toutefois que l'autorité contractante justifie le non-respect dudit délai d'une part, par l'importance des offres reçues et d'autre part, par le temps de gestion des informations complémentaires sollicitées et obtenues des soumissionnaires au cours de l'évaluation des offres ;

Considérant s'il est exact que l'accomplissement des exigences sus-évoquées par l'autorité contractante ne saurait justifier le non-respect du délai réglementaire d'évaluation des offres, il n'en demeure pas moins cependant que la requérante n'a aucun intérêt personnel à s'en prévaloir ; que même en admettant que ce manquement porte atteinte aux principes de célérité et de bonne gestion des deniers publics, il ne saurait remettre en cause la régularité de l'évaluation des offres, notamment la note attribuée à la société KAFA BTP Sarl ; qu'il s'ensuit que le dépassement du délai d'évaluation invoqué par la société KAFA BTP Sarl ne saurait constituer un motif pertinent d'annulation de l'ensemble du processus d'évaluation des offres ou des résultats de cette évaluation ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer non fondé le recours de la société KAFA BTP et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 038-2026/ARCOP/CRD du 10 juillet 2026 ainsi que la poursuite de la procédure de passation dont s'agit.

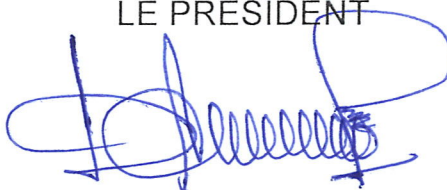


DECIDE :

- 1) Déclare le recours de la société KAFA BTP non fondé ;
- 2) Dit que la notation de l'offre technique de ladite société est justifiée ;
- 3) Ordonne, en conséquence, la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 038-2026/ARCOP/CRD du 10 juillet 2026 ainsi que la poursuite du processus de passation dont s'agit ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société KAFA BTP, au Conseil régional des plateaux, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Dindangue KOMINTE



Abeyeta DJENDA